



**OBLIGATIONS DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)
CONTRE LES ETRANGERS MALADES**

**MODE D'EMPLOI EN CAS DE DELAI IMPERATIF DE 48 HEURES
POUR EXERCER UN RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

*OQTF = obligation de quitter le territoire français IRTF = interdiction de retour du territoire français
MARS = médecin de l'agence régionale de santé MC = médecin chef de la préfecture de police de Paris
AJ = aide juridictionnelle BAJ = bureau d'aide juridictionnelle PJ = pièce jointe AR = accusé réception*

QUAND UTILISER CE MODE D'EMPLOI ?

- 1- OQTF prise à l'encontre d'un étranger pouvant invoquer des raisons médicales pour justifier son admission au séjour en France et/ou sa protection contre l'éloignement
- 2- OQTF assortie d'un délai de recours au Tribunal administratif de 48 heures
= en pratique OQTF et refus de séjour notifiés aux guichets (des préfectures ou des commissariats) ou suite à une interpellation policière.

Δ dans les autres situations utiliser d'autres modèles !

COMMENT CHOISIR LE RECOURS TYPE PARMIS LES 10 MODELES PROPOSES ?

Pour choisir entre les situations 1 à 5 (modèles 1 à 5), combinez ce qui correspond à votre situation en A (3 choix entre A1 ou A2 ou A3) puis en B (2 choix entre B1 ou B2).

Les modèles en bis (1 bis à 5 bis) sont à utiliser en cas d'IRTF.

- ▶ **(A1)** OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour (à quelque titre que ce soit)
- ou **(A2)** OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical
- ou **(A3)** OQTF avec refus de délivrance d'un titre de séjour pour raison médicale
- ▶ **(B1)** OQTF sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant l'état de santé
- ou **(B2)** OQTF avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant l'état de santé

	MODELES (1 A 5)	MODELES EN BIS (1 A 5)
SITUATION 1 OU 1 BIS (A1 + B1)	MODELE 1 - OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour - étranger malade sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé	MODELE 1 BIS idem modèle 1 avec IRTF
SITUATION 2 OU 2 BIS (A1 + B2)	MODELE 2 - OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour - étranger malade avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé	MODELE 2 BIS idem modèle 2 avec IRTF
SITUATION 3 OU 3 BIS (A2 + B1)	MODELE 3 - OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical - étranger malade sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé	MODELE 3 BIS idem modèle 3 avec IRTF
SITUATION 4 OU 4 BIS (A2 + B2)	MODELE 4 - OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical - étranger malade avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé	MODELE 4 BIS idem modèle 4 avec IRTF
SITUATION 5 OU 5 BIS (A3)	MODELE 5 - OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour raison médicale après avis de l'autorité médicale (MARS ou MC à Paris)	MODELE 5 BIS idem modèle 5 avec IRTF

PRECAUTIONS IMPERATIVES POUR EXERCER VALABLEMENT LE RECOURS DANS LES 48 HEURES PRESCRITES

1- Après avoir rempli (si possible sur ordinateur sinon manuscritement) les parties en pointillé (surligné en jaune), le recours doit être signé par le requérant lui-même.

2- Respecter impérativement le délai de 48h pour faire parvenir le recours au Tribunal

Il faut adresser le recours au Tribunal administratif dans le délai de 48 heures, décompté à la minute près, y compris les week-ends [exemple : si l'OOQTF a été notifiée à 15H03 le vendredi, le recours doit être reçu par le tribunal avant le dimanche 15H03].

Δ le dépôt d'une demande d'AJ ne suspend pas ce délai de 48h. En revanche le recours au Tribunal administratif (voir modèles, page 1) mentionne la demande d'AJ.

3- Modalités de transmission au Tribunal

• Soit Envoi par télécopie (recours + PJ y compris l'intégralité de la décision attaquée) puis dans les jours qui suivent régularisation par envoi en lettre simple en 4 exemplaires (recours + PJ) dont l'original du recours (joindre aussi la copie de l'AR d'envoi de la télécopie, attention à ce que le fax d'envoi indique la bonne heure !).

• Soit Dépôt directement au Tribunal (greffe du Tribunal pendant les heures d'ouverture, boîte aux lettres du Tribunal équipée d'un horodateur en dehors des heures d'ouverture) en 4 exemplaires dont un original (recours + PJ y compris l'intégralité de la décision attaquée).

Δ Attention éviter tout envoi par lettre AR car seule la date de réception du recours compte, et la lettre AR arrivera au Tribunal après l'expiration du délai de 48h.

4- Dans tous les cas de transmission il faut toujours joindre la copie intégrale de l'OOQTF

5- Ne pas annoncer d'envoi d'un mémoire complémentaire dans le recours

Les modèles de recours sont très courts et destinés à interrompre le délai de recours. Il sera indispensable de les compléter, notamment avec l'assistance d'un avocat désigné au titre de l'AJ (quand cela sera possible). N'ayez donc aucune crainte d'être lacunaire dans ces recours. Attention toutefois à ne pas annoncer dans ces recours la production d'un mémoire complémentaire (sous peine d'irrecevabilité du recours en cas de défaut d'envoi de ce mémoire dans un délai de 15 jours).

6- Bien vérifier l'adresse que le requérant va indiquer dans son recours (en page 1)

Cette adresse doit être fiable (le cas échéant une simple élection de domicile fiable), car c'est là que le requérant va notamment recevoir :

- l'accusé réception de son recours envoyé par le Tribunal administratif,
- le formulaire d'AJ : si l'AJ a bien été demandée dans le recours adressé au Tribunal, ce dernier devrait transmettre cette demande au BAJ qui va se charger d'envoyer le formulaire d'AJ au requérant qui devra le remplir et le retourner dans le délai requis,
- la convocation pour l'audience au Tribunal.

7- Remettre au requérant un exemplaire signé du recours déposé/faxé au tribunal

(+ remettre au requérant l'AR de la télécopie transmise au Tribunal, en vérifiant les jours et heures d'envoi mentionnés sur cet AR, et en conserver une copie).

8- Après envoi du recours :

- informer l'étranger de relever régulièrement son courrier (il va recevoir l'accusé réception de la requête et le dossier d'AJ à retourner au BAJ), et de vous en informer ;
- suivre attentivement l'accusé réception par le Tribunal du recours, la demande d'AJ et/ou (notamment selon la pratique de chaque Tribunal administratif/BAJ) voir qui va suivre l'envoi du mémoire complémentaire et l'audience au Tribunal (car le recours initial doit être complété) ;
- indiquer à l'étranger l'utilité de sa présence à l'audience du Tribunal.

Annexe
numéros de télécopies des Tribunaux administratifs (greffe des reconduites ou n° général)

*à titre indicatif
à vérifier*

**Fax des Tribunaux administratifs
de la Région Ile de France (greffe des reconduites)**

TA Paris (OQTF de la préfecture de police de Paris)	Fax. : 01 44 59 45 45 ou 01 44 59 45 46
TA Montreuil (OQTF de la préfecture du 93)	Fax. : 01 49 20 20 99
TA Cergy (OQTF des préfectures du 92 et du 95)	Fax. : 01 30 17 34 59
TA Versailles (OQTF des préfectures du 78 et 91)	Fax. : 01 30 21 11 19
TA Melun (OQTF des préfectures du 94 et du 77)	Fax. : 01 64 09 05 39

**Fax des Tribunaux administratifs
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

TA Marseille (OQTF des préfectures du 04, 05 et 13)	Fax. : 04 91 81 13 87 / 04 91 81 13 89
TA Nice (OQTF de la préfecture du 06)	Fax. : 04 93 55 78 31
TA Toulon (OQTF de la préfecture du 83)	Fax. : 04 94 42 79 89
TA Nîmes (OQTF des préfectures du 84)	Fax. : 04 66 36 27 86

MODELE 1 :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 1 :

- *OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour*
- *étranger malade sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé*
- *OQTF sans IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif : / pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à heures minutes par le préfet de portant obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire et fixant le pays de destination.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Il souffre de sérieux problèmes de santé dont le défaut de prise en charge aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Lors de son interpellation puis de sa garde à vue, il a informé les autorités compétentes de ces problèmes de santé et de sa prise en charge médicale.

Les services préfectoraux avaient donc connaissance des problèmes de santé du requérant à la date des décisions attaquées.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées sans consultation de l'autorité médicale compétente.

Discussion

• Sur l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français

Sur le défaut d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'insuffisance de motivation, et sur l'absence illégale de consultation de l'autorité médicale

Il apparaît clairement que le préfet n'a pas examiné la situation du requérant ce qui aurait dû le conduire à saisir l'autorité médicale compétente pour avis avant de prendre toute mesure d'éloignement à son encontre.

En effet, au vu des déclarations et éléments propres au requérant, le préfet, s'il avait procédé à un examen attentif de la situation, était à même d'avoir une connaissance suffisante de la réalité des problèmes de santé du requérant, et des difficultés susceptibles d'en résulter en cas de retour dans son pays d'origine et pendant le voyage, ce qui devait nécessairement le conduire à saisir l'autorité médicale (voir notamment CAA Nantes, 2 novembre 2006, n°06NT01686 ; voir aussi CE, 28 avril 2006, n°264042 ; CAA Douai, 5 décembre 2007, n° 07DA01169 CAA Douai, 15 juillet 2005, n° 05DA00588 ; TA Paris, 17 mars 2011, n°1101705/8 ; TA Melun, 7 avril 2008, n° 0802494/9).

Par conséquent, en application des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda, le préfet, s'il avait procédé à un examen attentif de la situation du requérant, aurait dû saisir l'autorité médicale avant de prendre les décisions attaquées.

En toute hypothèse, au vu des éléments sur l'état de santé de l'intéressé qu'il devait nécessairement recueillir au terme d'un examen sérieux de la situation du requérant, le préfet aurait dû motiver les décisions attaquées en référence à la situation particulière de santé de l'intéressé qu'il s'est borné à ignorer dans la motivation des décisions attaquées (CAA Douai, 29 décembre 2009, n°09DA01469).

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire et de la décision fixant le pays de destination

La décision portant obligation de quitter le territoire étant entachée d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire et fixant le pays de destination doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'absence de saisine de l'autorité médicale, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L511-1-II du Ceseda.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** l'obligation de quitter le territoire,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi

- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mr/Mme XX

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

MODELE 1 BIS :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 1 bis :

- OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour
- étranger malade sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé
- OQTF avec IRTF

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif :/ pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le
à heures minutes par le préfet de
portant obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et prononçant interdiction de retour du territoire français.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Il souffre de sérieux problèmes de santé dont le défaut de prise en charge aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Lors de son interpellation puis de sa garde à vue, il a informé les autorités compétentes de ces problèmes de santé et de sa prise en charge médicale.

Les services préfectoraux avaient donc connaissance des problèmes de santé du requérant à la date des décisions attaquées.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées sans consultation de l'autorité médicale compétente.

Discussion

• Sur l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français

Sur le défaut d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'insuffisance de motivation, et sur l'absence illégale de consultation de l'autorité médicale

Il apparaît clairement que le préfet n'a pas examiné la situation du requérant ce qui aurait dû le conduire à saisir l'autorité médicale compétente pour avis avant de prendre toute mesure d'éloignement à son encontre.

En effet, au vu des déclarations et éléments propres au requérant, le préfet, s'il avait procédé à un examen attentif de la situation, était à même d'avoir une connaissance suffisante de la réalité des problèmes de santé du requérant, et des difficultés susceptibles d'en résulter en cas de retour dans son pays d'origine et pendant le voyage, ce qui devait nécessairement le conduire à saisir l'autorité médicale (voir notamment CAA Nantes, 2 novembre 2006, n°06NT01686 ; voir aussi CE, 28 avril 2006, n°264042 ; CAA Douai, 5 décembre 2007, n° 07DA01169 CAA Douai, 15 juillet 2005, n° 05DA00588 ; TA Paris, 17 mars 2011, n°1101705/8 ; TA Melun, 7 avril 2008, n° 0802494/9).

Par conséquent, en application des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda, le préfet, s'il avait procédé à un examen attentif de la situation du requérant, aurait dû saisir l'autorité médicale avant de prendre les décisions attaquées.

En toute hypothèse, au vu des éléments sur l'état de santé de l'intéressé qu'il devait nécessairement recueillir au terme d'un examen sérieux de la situation du requérant, le préfet aurait dû motiver les décisions attaquées en référence à la situation particulière de santé de l'intéressé qu'il s'est borné à ignorer dans la motivation des décisions attaquées (CAA Douai, 29 décembre 2009, n°09DA01469).

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour du territoire français

La décision portant obligation de quitter le territoire étant entachée d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'absence de saisine de l'autorité médicale, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L511-1-II du Ceseda.

Enfin, l'interdiction de retour du territoire français prise à l'encontre du requérant devra en toute hypothèse être annulée en ce qu'elle comporte, pour la situation personnelle du requérant, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle méconnaît ainsi les dispositions de l'article 8 de la CEDH et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** l'obligation de quitter le territoire,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
- **ANNULER** l'interdiction de retour du territoire français

-En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à , le

Mme /Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 2 :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 2 :

- *OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour (à quelque titre que ce soit)*
- *étranger malade avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé*
- *OQTF sans IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif :/ pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à heures minutes par le préfet de portant obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire et fixant le pays de destination.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Souffrant d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité, le requérant a accompli des démarches préfectorales de son admission au séjour pour raison médicale, comportant notamment transmission d'un certificat médical non descriptif à l'attention des services préfectoraux attestant du double risque d'exceptionnelle gravité en cas de défaut de prise en charge et d'impossibilité de recevoir des soins appropriés en cas de retour dans son pays d'origine.

Les services préfectoraux avaient donc connaissance de l'état de santé du requérant à la date des décisions attaquées. Et ils n'avaient toujours pas statué sur sa demande d'admission au séjour pour raison médicale, notamment au vu de l'avis requis de l'autorité médicale compétente.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées.

Discussion

• Sur l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français

Sur le défaut d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'insuffisance de motivation, et sur l'absence illégale de consultation de l'autorité médicale

Il apparaît clairement que le préfet n'a pas examiné la situation du requérant.

En effet, le préfet n'a à aucun moment pris en compte l'état de santé du requérant et l'existence de sa demande de régularisation pour raison médicale avant de prendre les décisions attaquées puisqu'il n'en est fait nullement mention dans les décisions attaquées.

Le requérant a fait des démarches préfectorales en vue de son admission au séjour pour raison médicale, et a informé les autorités compétentes de la nécessité pour lui d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut lui être dispensée dans son pays d'origine.

Par conséquent, en application des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda, le préfet aurait du prendre en compte l'avis de l'autorité médicale compétente avant de prendre les décisions attaquées.

En tout hypothèse, au vu des éléments sur l'état de santé de l'intéressé qu'il devait nécessairement recueillir au terme d'un examen sérieux de la situation du requérant, le préfet aurait du motiver les décisions attaquées en référence à la situation particulière de santé de l'intéressé qu'il s'est borné à ignorer dans la motivation des décisions attaquées (CAA Douai, 29 décembre 2009, n°09DA01469).

Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et sur l'erreur manifeste d'appréciation

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire et de la décision fixant le pays de destination

La décision portant obligation de quitter le territoire étant entachée d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire et fixant le pays de destination doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'absence de saisine de l'autorité médicale, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

Enfin, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L.511-1-II du Ceseda.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** l'obligation de quitter le territoire,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi

-En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- Justificatifs de la transmission en préfecture d'une demande d'admission au séjour pour raison médicale

3- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 2 bis :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 2 bis :

- OQTF sans rejet d'une demande d'admission au séjour à quelque titre que ce soit
- étranger malade avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé
- OQTF avec IRTF

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif :/ pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à
..... heures minutes par le préfet de
portant obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et prononçant interdiction de retour du territoire français.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Souffrant d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité, le requérant a accompli des démarches préfectorales de son admission au séjour pour raison médicale, comportant notamment transmission d'un certificat médical non descriptif à l'attention des services préfectoraux attestant du double risque d'exceptionnelle gravité en cas de défaut de prise en charge et d'impossibilité de recevoir des soins appropriés en cas de retour dans son pays d'origine.

Les services préfectoraux avaient donc connaissance de l'état de santé du requérant à la date des décisions attaquées. Et ils n'avaient toujours pas statué sur sa demande d'admission au séjour pour raison médicale, notamment au vu de l'avis requis de l'autorité médicale compétente. Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées.

Discussion

• ***SUR L'ILLEGALITE DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS***

Sur le défaut d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'insuffisance de motivation, et sur l'absence illégale de consultation de l'autorité médicale

Il apparaît clairement que le préfet n'a pas examiné la situation du requérant.

En effet, le préfet n'a à aucun moment pris en compte l'état de santé du requérant et l'existence de sa demande de régularisation pour raison médicale avant de prendre les décisions attaquées puisqu'il n'en est fait nullement mention dans les décisions attaquées.

Le requérant a fait des démarches préfectorales en vue de son admission au séjour pour raison médicale, et a informé les autorités compétentes de la nécessité pour lui d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut lui être dispensée dans son pays d'origine.

Par conséquent, en application des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda, le préfet aurait du prendre en compte l'avis de l'autorité médicale compétente avant de prendre les décisions attaquées.

En tout hypothèse, au vu des éléments sur l'état de santé de l'intéressé qu'il devait nécessairement recueillir au terme d'un examen sérieux de la situation du requérant, le préfet aurait du motiver les décisions attaquées en référence à la situation particulière de santé de l'intéressé qu'il s'est borné à ignorer dans la motivation des décisions attaquées (CAA Douai, 29 décembre 2009, n°09DA01469).

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• ***Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour du territoire français***

La décision portant obligation de quitter le territoire étant entachée d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'absence de saisine de l'autorité médicale, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L.511-1-II du Ceseda.

Enfin, l'interdiction de retour du territoire français prise à l'encontre du requérant devra en toute hypothèse être annulée en ce qu'elle comporte, pour la situation personnelle du requérant, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle méconnaît ainsi les dispositions de l'article 8 de la CEDH et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** l'obligation de quitter le territoire,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
- **ANNULER** l'interdiction de retour du territoire français.

-En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à , le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- Justificatifs de la transmission en préfecture d'une demande d'admission au séjour pour raison médicale

3- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 3 :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 3 :

- *OQTF avec un refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical*
- *étranger malade sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé*
- *OQTF sans IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif :/ pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à heures minutes par le préfet de portant refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire et fixant le pays de destination.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Il souffre de sérieux problèmes de santé dont le défaut de prise en charge aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne sont pas susceptibles de recevoir des soins appropriés dans son pays d'origine.

Discussion

• SUR L'ILLEGALITE DU REFUS DE SEJOUR

Sur l'absence d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'incompétence de l'auteur de la décision et sur l'erreur manifeste d'appréciation

La décision de refus de délivrance de titre de séjour est entachée d'incompétence, d'absence d'examen sérieux de la situation du requérant et d'erreur manifeste d'appréciation au regard des circonstances propres au requérant.

• **Sur l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français**

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation, peu importe que les autorités médicales et préfectorales compétentes n'aient pu être informés de l'état de santé du requérant à la date de la décision attaquée (en ce sens TA Melun, 22 janvier 2009, n°0807532/2).

• **Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire et de la décision fixant le pays de destination**

La décision portant obligation de quitter le territoire étant entachée d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire et fixant le pays de destination doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'incompétence de l'auteur de la décision, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L511-1-II du Ceseda.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** le refus d'admission au séjour et l'obligation de quitter le territoire,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à , le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 3 bis :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 3 bis :

- *OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical*
- *étranger malade sans démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé*
- *OQTF avec IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif : / pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à
..... heures minutes par le préfet de
portant refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et prononçant une interdiction du territoire français.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Il souffre de sérieux problèmes de santé dont le défaut de prise en charge aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne sont pas susceptibles de recevoir des soins appropriés dans son pays d'origine.

Discussion

• Sur l'illégalité du refus de séjour

Sur l'absence d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'incompétence de l'auteur de la décision et sur l'erreur manifeste d'appréciation

La décision de refus de délivrance de titre de séjour est entachée d'incompétence, d'absence d'examen sérieux de la situation du requérant et d'erreur manifeste d'appréciation au regard des circonstances propres au requérant.

• ***Sur l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français***

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation, peu importe que les autorités médicales et préfectorales compétentes n'aient pu être informés de l'état de santé du requérant à la date de la décision attaquée (en ce sens TA Melun, 22 janvier 2009, n°0807532/2).

• ***Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour du territoire français***

La décision portant obligation de quitter le territoire étant entachée d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'incompétence de l'auteur de la décision, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L511-1-II du Ceseda.

Enfin, l'interdiction de retour du territoire français prise à l'encontre du requérant devra en toute hypothèse être annulée en ce qu'elle comporte, pour la situation personnelle du requérant, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle méconnaît ainsi les dispositions de l'article 8 de la CEDH et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** le refus d'admission au séjour et l'obligation de quitter le territoire,
 - **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
 - **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
 - **ANNULER** l'interdiction de retour du territoire français,
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 4 :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 4 :

- *OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical*
- *étranger malade avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé*
- *OQTF sans IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif : / pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à
..... heures minutes par le préfet de
portant refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire et fixant le pays de destination.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Souffrant d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité, le requérant a accompli des démarches préfectorales de son admission au séjour pour raison médicale, comportant notamment transmission d'un certificat médical non descriptif à l'attention des services préfectoraux attestant du double risque d'exceptionnelle gravité en cas de défaut de prise en charge et d'impossibilité de recevoir des soins appropriés en cas de retour dans son pays d'origine.

Les services préfectoraux avaient donc connaissance de l'état de santé du requérant à la date des décisions attaquées. Et ils n'avaient toujours pas statué sur sa demande d'admission au séjour pour raison médicale, notamment au vu de l'avis requis de l'autorité médicale compétente.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées.

Discussion

• ***Sur l'illégalité du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français***

Sur le défaut d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'insuffisance de motivation, et sur l'absence illégale de consultation de l'autorité médicale

Il apparaît clairement que le préfet n'a pas examiné la situation du requérant.

En effet, le préfet n'a à aucun moment pris en compte l'état de santé du requérant et l'existence de sa demande d'admission au séjour pour raison médicale avant de prendre les décisions attaquées puisqu'il n'en est fait nullement mention dans les décisions attaquées.

Le requérant a fait des démarches préfectorales en vue de son admission au séjour pour raison médicale, et a informé les autorités compétentes de la nécessité pour lui d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut lui être dispensée dans son pays d'origine.

Par conséquent, en application des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda, le préfet aurait du prendre en compte l'avis de l'autorité médicale compétente avant de prendre les décisions attaquées.

En toute hypothèse, au vu des éléments sur l'état de santé de l'intéressé qu'il devait nécessairement recueillir au terme d'un examen sérieux de la situation du requérant, le préfet aurait du motiver les décisions attaquées en référence à la situation particulière de santé de l'intéressé qu'il s'est borné à ignorer dans la motivation des décisions attaquées (CAA Douai, 29 décembre 2009, n°09DA01469).

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• ***Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire et de la décision fixant le pays de destination***

Les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire étant entachées d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire et fixant le pays de destination doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'absence de saisine de l'autorité médicale, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

Enfin, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L.511-1-II du Ceseda.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** le refus d'admission au séjour **et** l'obligation de quitter le territoire,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi

- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- Justificatifs de la transmission en préfecture des éléments médicaux au soutien d'une demande d'admission au séjour

3- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 4 bis :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 4 bis :

- OQTF avec refus de délivrance de titre de séjour pour un motif autre que médical
- étranger malade avec démarches en cours auprès de la préfecture invoquant son état de santé
- OQTF avec IRTF

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif : / pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr , né(e) le
à , de nationalité
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à heures minutes par le préfet de portant refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et prononçant interdiction de retour du territoire français.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Souffrant d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité, le requérant a accompli des démarches préfectorales de son admission au séjour pour raison médicale, comportant notamment transmission d'un certificat médical non descriptif à l'attention des services préfectoraux attestant du double risque d'exceptionnelle gravité en cas de défaut de prise en charge et d'impossibilité de recevoir des soins appropriés en cas de retour dans son pays d'origine.

Les services préfectoraux avaient donc connaissance de l'état de santé du requérant à la date des décisions attaquées. Et ils n'avaient toujours pas statué sur sa demande d'admission au séjour pour raison médicale, notamment au vu de l'avis requis de l'autorité médicale compétente.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées.

Discussion

• Sur l'illégalité du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français

Sur le défaut d'examen sérieux de la situation du requérant, sur l'insuffisance de motivation, et sur l'absence illégale de consultation de l'autorité médicale

Il apparaît clairement que le préfet n'a pas examiné la situation du requérant.

En effet, le préfet n'a à aucun moment pris en compte l'état de santé du requérant et l'existence de sa demande d'admission au séjour pour raison médicale avant de prendre les décisions attaquées puisqu'il n'en est fait nullement mention dans les décisions attaquées.

Le requérant a fait des démarches préfectorales en vue de son admission au séjour pour raison médicale, et a informé les autorités compétentes de la nécessité pour lui d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut lui être dispensée dans son pays d'origine.

Par conséquent, en application des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda, le préfet aurait dû prendre en compte l'avis de l'autorité médicale compétente avant de prendre les décisions attaquées.

En toute hypothèse, au vu des éléments sur l'état de santé de l'intéressé qu'il devait nécessairement recueillir au terme d'un examen sérieux de la situation du requérant, le préfet aurait dû motiver les décisions attaquées en référence à la situation particulière de santé de l'intéressé qu'il s'est borné à ignorer dans la motivation des décisions attaquées (CAA Douai, 29 décembre 2009, n°09DA01469).

*Sur la violation des dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda
et sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour du territoire français

Les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire étant entachées d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de l'absence de saisine de l'autorité médicale, de la violation de l'article L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L511-1-II du Ceseda.

Enfin, l'interdiction de retour du territoire français prise à l'encontre du requérant devra en toute hypothèse être annulée en ce qu'elle comporte, pour la situation personnelle du requérant, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle méconnaît ainsi les dispositions de l'article 8 de la CEDH et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** le refus d'admission au séjour **et** l'obligation de quitter le territoire,
 - **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
 - **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
 - **ANNULER** l'interdiction de retour du territoire français,
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- Justificatifs de la transmission en préfecture des éléments médicaux au soutien d'une demande d'admission au séjour

3- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 5 :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 5 :

- *OQTF avec rejet d'une demande d'admission au séjour pour raison médicale*
- *OQTF sans IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif : / pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à
..... heures minutes par le préfet de
portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français, et
l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire et fixant le pays
de destination.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Souffrant d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité pour laquelle il ne peut recevoir des soins appropriés dans son pays d'origine, il a déposé une demande d'admission au séjour pour raison médicale à la préfecture de XX.

Son médecin a également transmis, à l'attention du médecin de l'agence régionale de santé compétent, un rapport médical sous pli confidentiel.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées notifiées par voie administrative.

Discussion

• *Sur l'illégalité du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français*

Sur la violation des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda et sur l'erreur manifeste d'appréciation

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• *Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire et de la décision fixant le pays de destination*

Les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire étant entachées d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire et fixant le pays de destination doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de la violation des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L.511-1-II du Ceseda.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** la décision portant rejet de la demande d'admission au séjour,
- **ANNULER** l'obligation de quitter le territoire français,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale ou, à défaut, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit de nouveau valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

Mise à jour Comede 18 01 2012

Modèle 5 bis :

**Recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
assortie d'un délai de recours de 48 heures**

Δ Situation 5 bis :

- *OQTF avec rejet d'une demande d'admission au séjour pour raison médicale*
- *OQTF avec IRTF*

URGENT

Par dépôt au Tribunal en quatre exemplaires

ou

Par télécopie (n° de télécopie du Tribunal administratif : / pages envoyées celle-ci incluse)

Décisions attaquées dans leur intégralité en Pièces jointes

RECOURS EN ANNULATION

Pour : Mme / Mr, né(e) le
à, de nationalité,
domicilié à

Remplissant les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle, le requérant demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la présente instance et se tient à disposition pour fournir les éléments nécessaires à cette demande d'aide juridique.

Contre : La décision en date du notifiée le à heures minutes par le préfet de portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français, et l'ensemble des décisions supprimant le délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et prononçant interdiction de retour du territoire français.

Les faits

Le requérant est entré en France le

Souffrant d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité pour laquelle il ne peut recevoir des soins appropriés dans son pays d'origine, il a déposé une demande d'admission au séjour pour raison médicale à la préfecture de XX.

Son médecin a également transmis, à l'attention du médecin de l'agence régionale de santé compétent, un rapport médical sous pli confidentiel.

Pourtant, le requérant a fait l'objet des décisions attaquées notifiées par voie administrative.

Discussion

• *Sur l'illégalité du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français*

Sur la violation des dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda et sur l'erreur manifeste d'appréciation

Au regard de l'état de santé du requérant, le préfet a méconnu les dispositions des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda et commis une erreur manifeste d'appréciation.

• *Sur l'illégalité du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour du territoire français*

Les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire étant entachées d'illégalité, par voie de conséquence les décisions portant refus de délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français doivent être annulées.

Par ailleurs, ces décisions sont en elles-mêmes entachées d'illégalités, en raison du défaut d'examen personnel de la situation du requérant, de la violation des articles L313-11 11° et L511-4 10° du Ceseda et de l'erreur manifeste d'appréciation qui ont été commises.

En outre, la situation personnelle du requérant ne permet pas de conclure qu'un refus de délai de départ volontaire pouvait lui être opposé en vertu des dispositions de l'article L.511-1-II du Ceseda.

Enfin, l'interdiction de retour du territoire français prise à l'encontre du requérant devra en toute hypothèse être annulée en ce qu'elle comporte, pour la situation personnelle du requérant, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle méconnaît ainsi les dispositions de l'article 8 de la CEDH et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

Il est demandé au Tribunal Administratif de :

- **ANNULER** la décision portant rejet de la demande d'admission au séjour,
- **ANNULER** l'obligation de quitter le territoire français,
- **ANNULER** la décision refusant le délai de départ volontaire,
- **ANNULER** la décision fixant le pays de renvoi
- **ANNULER** l'interdiction de retour du territoire français,
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'administration, en application des dispositions applicables du Code de justice administrative et du Ceseda, de délivrer au requérant une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale ou, à défaut, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit de nouveau valablement statué sur sa demande d'admission au séjour.

Fait à le

Mme / Mr

Pièces jointes (copies)

1- Décisions attaquées dans leur intégralité

2- le cas échéant : certificat médical non descriptif, rapport médical sous pli confidentiel, autres documents médicaux (vérifier la pertinence des documents avant transmission, en cas de doute ne joindre qu'un certificat médical non descriptif précisant l'existence d'une prise en charge médicale dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut être dispensée dans le pays d'origine ; les autres documents pourront en toute hypothèse être transmis ultérieurement au tribunal).

* * *